



N° 52078#02

**NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE RELATIVE À LA COMPENSATION DES PERTES DES OPÉRATEURS DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS DES FILIÈRES BOVINE ET OVINE MAIGRES AYANT SUBI UN PRÉJUDICE DU FAIT DE LA FIÈVRE CATARRHALE OVINE**

**CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.**

**LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE CERFA N° 15522\*02**

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DRAAF DE LA RÉGION DU SIÈGE SOCIAL DE VOTRE ENTREPRISE**

### I Rappel du contexte :

La propagation de la fièvre catarrhale ovine (FCO) du sérotype 8 en France en 2015 a nécessité la mise en place de mesures de restriction des mouvements des animaux qui ont perturbé fortement l'activité des filières d'élevage bovin et ovin maigres. Dans ce contexte, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place une mesure de compensation des pertes pour les opérateurs de commercialisation d'animaux vivants des filières bovine et ovine maigres ayant subi un préjudice du fait de la fièvre catarrhale ovine.

### II Comment se caractérise cette mesure ?

L'assiette de l'aide est :

- la perte de chiffre d'affaires sur l'activité maigres de l'entreprise pour les opérateurs impactés par les restrictions de mouvement des animaux d'une part, et ceux d'autre part, ayant eu moins de 3% d'animaux bloqués en quarantaine sur la période allant du 11 septembre au 30 octobre 2015, par rapport au total d'animaux maigres commercialisés du 1er septembre 2015 – 31 décembre 2015,

**ou**

- la perte de valeur ajoutée sur l'activité maigres pour les opérateurs ayant eu 3% ou plus d'animaux bloqués en quarantaine sur la période allant du 11 septembre au 30 octobre 2015, par rapport au total d'animaux maigres commercialisés du 1er septembre 2015 – 31 décembre 2015.

La période de référence choisie pour établir la perte, chiffre d'affaires ou valeur ajoutée, est du 1er septembre 2015 – 31 décembre 2015 par rapport à la même période de 2014

Le montant de l'aide est égal à :

- 5% de la perte de chiffre d'affaires pour les entreprises de commercialisation d'animaux impactés par les restrictions de mouvement des animaux d'une part, et ceux d'autre part, ayant eu moins de 3% d'animaux bloqués en quarantaine sur la période allant du 11 septembre au 30 octobre 2015, par rapport au total d'animaux maigres commercialisés du 1er septembre 2015 – 31 décembre 2015,

- ou 50% de la perte de chiffre d'affaires pour les marchés de gré à gré, réalisant une activité de prestation de services

- ou 50% de la perte de valeur ajoutée pour les entreprises de commercialisation d'animaux ayant eu plus de 3% d'animaux bloqués en quarantaine sur la période allant du 11 septembre au 30 octobre 2015, par rapport au total d'animaux maigres commercialisés du 1er septembre 2015 – 31 décembre 2015.

### III Qui peut demander cette aide ?

Le dispositif est ouvert aux entreprises de négoce et aux structures gérant les marchés aux bestiaux de toute taille.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci. Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde

ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

### IV Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette aide ?

• Avoir réalisé au moins 50 % de son chiffre d'affaires dans la commercialisation de bovins et/ou d'ovins vivants (quel que soit leur statut, privé ou coopératif) **ou** avoir commercialisé au moins 2.500 têtes bovines (ou l'équivalent en veau ou ovins) pour l'ensemble de l'année 2014,

• Avoir son siège social situé dans la zone réglementée au titre du sérotype 8 telle que définie par l'arrêté du 30 décembre 2015, y compris les départements limitrophes **ou** pour les entreprises de négoce avoir eu 3% des animaux bloqués en quarantaine sur la zone réglementée sur la période du 11 septembre au 30 octobre 2015 par rapport au total d'animaux maigres commercialisés du 1<sup>er</sup> septembre 2015-31 décembre 2015 **ou** pour les marchés aux bestiaux dans un périmètre de 150km autour de la zone réglementée pour les opérateurs qui peuvent justifier d'une baisse de leur activité maigre en lien avec la FCO.

### V Comment réaliser sa demande d'aide ?

Vous devez :

- prendre connaissance de la décision INTV-SANAEI 2016-21 du 22 avril 2016 de Franceagrimer,

- remplir le formulaire de demande d'aide Cerfa N°15522\*02,

- le transmettre, **au plus tard le 31 mai 2016**, à la DRAAF de la région du siège de votre entreprise en y joignant les pièces listées à la page 3 du formulaire de demande d'aide.

Si vous êtes un opérateur ayant eu des animaux bloqués en quarantaine sur la période du 11 septembre au 30 octobre 2015, vous devez envoyer à la DDSCPP :

- la liste des numéros d'identification des animaux concernés  
- et le modèle d'attestation certifiant la présence des animaux bloqués en quarantaine sur la période allant du 11 septembre au 30 octobre 2015 en lui demandant de vous la retourner complétée (**annexe 1 de la notice explicative**).

**Attention : Cette attestation complétée par la DDSCPP doit être jointe à votre dossier de demande d'aide à envoyer au plus tard le 31 mai 2016. Il vous est donc recommandé de la communiquer avec la liste des numéros d'identification des animaux concernés sans tarder à la DDSCPP lui permettant de vous la renvoyer dans un délai suffisant (dossier complet).**

### VI Dans quel cadre réglementaire s'inscrit cette aide ?

Cette aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission relatif aux aides « de minimis ».

Ces aides d'un faible montant sont octroyées au sein d'un Etat-membre sans notification ni communication à la Commission européenne.

Elles peuvent être octroyées par l'ensemble des autorités publiques (collectivités territoriales, chambres d'agriculture, ...).

Le règlement n°1407/2013 fixe à 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux le plafond par entreprise unique (pour connaître la définition, se référer au paragraphe 3 du chapitre « comment compléter les annexes 2 et 2 bis de cette notice explicative? » ci-dessous).

**Le demandeur doit joindre à sa demande d'aide une attestation (annexe 2 et le cas échéant, annexe 2 bis de cette notice).** Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures « de minimis »

### VII Comment compléter les annexes 2 et 2 bis de cette notice explicative (attestations « de minimis ») ?

#### 1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de *minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€), - d'aides de *minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

- d'aides de *minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'**annexe 2 bis** de cette notice.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis agricole et de minimis pêche,
- et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis pêche, de minimis agricole, et de minimis SIEG.

#### 2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

**elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

\* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

\* **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

### 3. Notion « d'entreprise unique »

**Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées** dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 2 et 2 bis de cette notice, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1407/2013 et du règlement (CE) n°1998/2006**. L'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit donc que **pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique**.

**Définition de « l'entreprise unique »** : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

### 4. Entreprises en difficulté

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

### 5. Autres précisions

**Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis entreprise ?** La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 ou au règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide de *minimis* entreprise. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

**Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel** (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

## ANNEXE 1

### ATTESTATION A remplir par la DDCSPP et à retourner à l'entreprise

Je soussigné, ....., Directeur de la DDCSPP du.....(*département*)

Déclare, au vu de la liste des numéros d'identification des animaux concernés, que  
l'entreprise : ..... (*nom et adresse*)

compte ..... animaux bloqués en quarantaine, situés en zone réglementée sur la période  
du 11 septembre au 30 octobre 2015.

Fait à....., le

Signataire et cachet

**ANNEXE 2**  
**Modèle d'attestation**

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

**Je suis informé(e)** que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

**J'atteste sur l'honneur :**

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
<b>Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà perçus</b>		<b>Total (A) =</b>	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la demande	Montant demandé
<b>Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus</b>		<b>Total (B) =</b>	€

- **C) demander, dans le présent formulaire,** une aide relevant du régime « *de minimis* » **entreprise (règlement (UE) n° 1407/2013) :**

<b>Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire</b>	<b>(C) =</b>	€
--	--------------	---

<b>Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> entreprise</b>	<b>(A)+(B)+(C) =</b>	€
--	----------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

**Je m'engage** à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

*Cocher la case correspondant à votre situation :*

- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 2 bis.**

Date et signature

<sup>1</sup> **Attention :** le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative (paragraphe VII point 3).  
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe VII point 2).

**ANNEXE 2 bis**  
(page 1/2)

**Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis (agricole, pêche ou SIEG)**

① Si mon entreprise exerce :

- des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements de minimis agricole ».),
- et/ou des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche et aquaculture »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n° 717/2014, dits « règlements de minimis pêche ») :

**J'atteste sur l'honneur :**

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>2</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Total (D) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis agricole</b>			<b>Total (D) =</b>

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche** (en application du règlement (CE) n° 875/2007 ou du règlement (UE) n°717/2014).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>2</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Montant (E) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis pêche</b>			<b>Total (E) =</b>
			€

<b>Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2, agricole (D) et pêche (E)</b>	<b>[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =</b>	<b>€</b>
--	--------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise, agricole et pêche reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

2 Selon les règlements (UE) n°1408/2013 et 717/2014, les plafonds d'aides de minimis agricole et pêche sont comptabilisés par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis agricole et pêche considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe VII point 2).

**ANNEXE 2 bis**  
(page 2/2)

② S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides de minimis « SIEG » (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « de minimis » SIEG (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG</b>		<b>Total (F) =</b>	€

<b>Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 + aides de minimis agricole (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2bis</b>	<b>[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+ (F) =</b>	€
---	-------------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

**Je m'engage** à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature